Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 8 (1908)

Rubrik: Octobre 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

3 octobre 1908.

concernant

les appareils à gaz liquéfié.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin de compléter l'ordonnance du 29 juillet 1907 concernant la conservation, la vente et l'emploi des substances inflammables et explosibles;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'établissement et l'usage des appareils à gaz liquéfié destinés à l'éclairage, au chauffage, à la cuisson, au soudage, au corroyage, etc., sont et demeurent placés sous la surveillance de la police et soumis aux dispositions qui suivent.

Art. 2. Quiconque veut établir un appareil de ce genre doit préalablement publier son projet de la manière prescrite par l'art. 24 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et se procurer un permis de construction et d'appropriation. Il joindra à sa requête en obtention de ce permis un plan du lieu où l'appareil sera établi et des locaux où le gaz sera employé, et aussi les instructions concernant le maniement de l'appareil.

3 octobre 1908.

- Art. 3. On ne pourra faire usage, comme récipient de pression, des vases ayant servi au transport du gaz liquéfié que s'ils ont été éprouvés, quant à leur résistance à la pression, par la station fédérale d'essais de l'école polytechnique de Zurich.
- Art. 4. Le local où sera établi l'appareil et où seront tenus les vases renfermant le gaz liquéfié devra être construit en matériaux à l'épreuve du feu et, autant que possible, ne pas être situé dans une maison d'habitation; il ne se trouvera en tout cas jamais directement sous des pièces habitées.

Si le local se trouve dans un bâtiment d'habitation, il devra remplir les conditions spécifiées en l'art. 7 de l'ordonnance du 29 juillet 1907 concernant la conservation, la vente et l'emploi des substances inflammables et explosibles. S'il est situé hors de la maison, il devra être construit en matériaux incombustibles, ou tout au moins être revêtu de tôle intérieurement.

- Art. 5. Au surplus, tout local destiné à recevoir un appareil à gaz liquéfié doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) Il sera séparé d'autres locaux, bien sec, suffisamment éclairé par la lumière du jour et facile à ventiler;
 - b) ses portes s'ouvriront en dehors;
 - c) une lumière artificielle ne pourra lui venir que du dehors, à travers des vitres hermétiquement scellées;
 - d) il sera assez grand pour qu'on puisse circuler autour de l'appareil;
 - e) les conduits d'évacuation du local et de l'appareil déboucheront en plein air au-dessus du toit,

de façon que les gaz et vapeurs qui s'échappent ne puissent pénétrer dans d'autres locaux et incommoder le voisinage. Aucun tuyau d'évacuation ne devra déboucher dans une cheminée.

3 octobre 1908.

- Art. 6. Le local dans lequel est établi l'appareil ne peut servir à aucun autre usage; il est formellement interdit d'y entrer avec une lumière ou avec une pipe ou un cigare allumés; cette défense sera affichée sur les portes d'une manière très apparente.
- Art. 7. Les propriétaires d'appareils à gaz liquéfié déjà établis sont tenus de se procurer, d'ici au 1^{er} novembre 1908 au plus tard, le permis de construction et d'appropriation voulu.
- Art. 8. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 29 juillet 1907 concernant la conservation, la vente et l'emploi des substances inflammables et explosibles.
- Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 octobre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin. Le chancelier,

Kistler.

3 octobre 1908.

Ordonnance

concernant

la perception des émoluments pour concessions hydrauliques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 26 de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Pour toute concession hydraulique, comme aussi pour tout renouvellement d'une concession, il est perçu une fois pour toutes un émolument que fixe le Conseil-exécutif (art. 26 de la loi, premier paragraphe).

- Art. 2. En règle générale, l'émolument pour une concession nouvelle est de:
 - 1º 3 francs par cheval de force concédée quand la force utilisable n'excède pas 100 chevaux (émolument minimum: 50 fr.);
 - 2º 5 francs par cheval de force concédée quand la force utilisable est de 101 à 500 chevaux;
 - 3° 8 francs par cheval de force concédée quand la force utilisable est de plus de 500 chevaux.

La force entrant en ligne de compte (le cheval 3 octobre équivaut à 75 kilogrammètres par seconde) sera calculée sur le produit de la chute existante et du volume d'eau concédé en débit moyen, en admettant pour les turbines un rendement de 75 º/o.

1908.

Quand, par suite de circonstances dé-Art. 3. favorables, la force concédée ne saurait être utilisée d'une façon continue, ou que la situation des ouvrages, les frais et les difficultés de leur établissement et de leur usage justifient pareille mesure, l'émolument peut être réduit. La réduction s'effectue en appliquant à l'ensemble ou à une partie seulement des chevaux de force concédés le taux prévu pour la catégorie qui vient immédiatement au-dessous, ou bien, s'il s'agit d'une concession de la première catégorie, en fixant l'émolument au minimum de 50 fr.

Pareille réduction ne pourra être accordée que sur la demande dûment motivée du concessionnaire et avec l'agrément des Directions des travaux publics et des finances.

- Art. 4. L'émolument à payer pour l'autorisation d'agrandir une usine existante se calcule d'après les règles établies dans les articles 2 et 3. Toutefois il est perçu non sur l'ensemble de la force concédée, mais seulement sur le surcroît.
- Art. 5. L'émolument à payer pour le renouvellement d'une concession ainsi que pour l'autorisation de modifier, sans augmenter la force, des ouvrages existants, est de 50 fr.
- Quand la concession d'une usine déjà établie est transférée par voie contractuelle à une autre

- 3 octobre personne (art. 15 de la loi), il peut être perçu un 1908. émolument qui sera au plus de la moitié de ceux fixés par le tarif prévu en l'article 2 de la présente ordonnance.
 - Art. 7. L'émolument pour la permission d'exécuter un projet sera fixé, sur la proposition de la Direction des travaux publics, de 10 à 50 fr., suivant l'importance présumée des ouvrages.
 - Art. 8. L'émolument pour l'autorisation d'établir des ouvrages hydrauliques sur des eaux privées (art. 21 de la loi) ou pour le transfert d'une pareille autorisation est de 20 fr.
 - Art. 9. Outre les émoluments fixés par les articles 2 à 8, le concessionnaire remboursera à l'Etat toutes les dépenses occasionnées par l'examen de la demande et la décision y relative, de même que, le cas échéant, par la réception et l'approbation des ouvrages. On peut à cette fin exiger de lui un cautionnement dont le chiffre sera fixé définitivement par la Direction des travaux publics (art. 25 de la loi).

Les frais d'impression et de timbre, qui seront fixés suivant la dimension des documents, sont également à la charge du concessionnaire.

- Art. 10. Le recouvrement des émoluments et des frais se fait par le receveur de district, sur mandat de la Direction des travaux publics, et a lieu, en règle générale, lors de la remise de l'acte de concession.
- Art. 11. Quand le montant de l'émolument dépasse la somme de 1000 fr., le paiement peut en être réparti sur plusieurs années. Toutefois il en sera versé im-

médiatement le quart et le solde devra être acquitté ³ octobre avant que l'usine ne soit mise en fonction ou ne passe ¹⁹⁰⁸. aux mains du nouveau concessionnaire.

- Art. 12. Celui qui ne paie pas l'émolument sera déclaré déchu de la concession ou du permis qui lui avait été accordé (art. 26 de la loi, 3° paragraphe).
- Art. 13. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée de la manière habituelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 octobre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin.

Le chancelier, Kistler.